

OBJET

Bilan de la saison 2018 de l'appel à projets et à sa reconduction pour l'année 2019

DATE DE LA SEANCE

11 décembre 2018

Nombre d'Élus pouvant siéger : 10
Présents : 5
Pouvoirs : 1
Pour : 6
Contre : 0
Abstention 0

ADOPTÉE A

Unanimité

Date et visa de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Délibération n°2018-12-11 /08

L'an deux mil dix-huit, le onze décembre, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation la Tégéval s'est réuni au Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des conférences 5ème étage, à Créteil, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.

Étaient présents : Madame Flore MUNCK, Messieurs Pierre-Jean GRAVELLE, Olivier DOSNE, Laurent JEANNE et Bruno HELIN, pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval.

Étaient absents excusés : Mesdames Anne CABRIT, Marie-Carole CIUNTU, et Nathalie DINNER, Messieurs Didier GONZALES, Didier DOUSSET et Ibrahima TRAORE.

Madame Anne CABRIT a donné pouvoir à Monsieur Olivier DOSNE.



DELIBERATION N° 2018-12-11/08 DU 11 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE AU BILAN DE LA SAISON 2018 DE L'APPEL À PROJETS ET A SA RECONDUCTION POUR L'ANNEE 2019

LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5721-2 à L. 5721-8 et L. 5722-1 à L. 5722-8,
- VU** le budget du Smer La Tégéval
- VU** l'appel à projets « animons la Tégéval » lancé par le Smer
- VU** la délibération n°2016-12/09-015 du 9 décembre 2016 relative à la désignation des lauréats de l'Appel à projets
- VU** la délibération n°2017-03/16.04 du 16 mars 2017 relative au contrat pour la mise en œuvre de l'appel à projets « animons La Tégéval » 2017
- VU** la délibération n°2018-02-06/02 du 6 février 2018 relative au contrat pour la mise en œuvre de l'appel à projets « Animons la Tégéval » 2018
- VU** le rapport présenté par Monsieur Pierre-Jean Gravelle, Président du SMER la Tégéval.

DELIBERE

Article 1 : Approuve le bilan de la saison 2018 et le renouvellement de l'accompagnement financier et/ou technique des lauréats suivants : Au fil de l'eau, Compagnie Saïs, Les croqueurs de pommes, Les petits débrouillards, Nature et société, Pluriels 94, Vélo école de Brunoy, Vivacités.

Article 2 : Approuve le contrat-type ci-annexé, entre le Smer la Tégéval et les lauréats.

Article 3 : Habilité Le Président du Smer la Tégéval à signer le contrat avec chacun des lauréats désignés à l'article 1^{er} pour le reconduire de mars à août 2019.

Article 4 : Approuve le lancement d'un nouvel appel à projets début 2019 pour une mise en œuvre de septembre 2019 à septembre 2020.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le budget du Smer La Tégéval.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, an susdits

Le Président du Smer la Tégéval

Pierre-Jean Gravelle



Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,

Le 14/12/2018

Le Président du Smer La Tégéval



Pierre-Jean Gravelle



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SMER LA TEGEVAL
Numéro de l'acte	2018-12-11-08
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.6.3 - Conventions de partenariat
Objet de l'acte	Contrat pour la mise en uvre de l'appel à projets "Animons la Tégéval"
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	075-200017010-20181214-2018-12-11-08-DE
Date de transmission de l'acte	14/12/2018
Date de réception de l'accuse de réception	14/12/2018



la Tégéval

ANIMONS LA TÉGÉVAL !

**CONTRAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
AMÉNAGEMENTS DU SMER LA TÉGÉVAL PAR
LES ACTEURS LOCAUX FRANCILIENS**

SMER (Syndicat mixte d'étude et de réalisation) la Tégéval

 **île de France**

 Agence
des Espaces
Verts

 VAL de
MARNE
Le département

 **île de France**

PREAMBULE

Le SMER la Tégéval est un syndicat mixte ouvert composé de la Région Ile-de-France, de l'Agence des espaces verts (AEV) de la Région Ile-de-France et du Conseil départemental du Val de Marne (CD94). Il est chargé de la conduite des études et des travaux d'aménagement du projet la Tégéval. La gestion des aménagements est assurée par le CD94 et les communes de situation.

D'une surface totale de 96 ha pour un linéaire de 20 km, la Tégéval traverse huit communes : Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Yerres (91), Villecresnes, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses et Santeny.

Le projet correspond à la création d'une promenade verte accessible à tous, réservée aux déplacements non motorisés et imaginée comme un aménagement participant à la trame verte du territoire (nature en ville).

La Tégéval facilite les déplacements quotidiens tout en offrant davantage d'espaces verts de proximité et de loisirs (promenades, prairies, pâtures, vergers, jardins familiaux, etc.). Elle répond à trois grands enjeux : la mobilité (« bouger »), l'environnement (« respirer ») et les loisirs (« se distraire »).

Le projet a été déclaré d'utilité publique entre Créteil et Villecresnes le 09 avril 2013. Les premiers travaux ont débuté en septembre 2013. Aujourd'hui, le cumul des espaces aménagés représente 4,5 km et le cumul des espaces non aménagés mais fréquentables représente 7 km, le tout de manière discontinue.

En parallèle, le SMER la Tégéval a initié une vaste démarche de sensibilisation et d'éducation auprès du grand public pour accompagner ses aménagements. Il s'agit de développer l'usage des circulations douces, de préserver les espaces naturels et de faire découvrir le patrimoine local afin de contribuer à la préservation et à la valorisation du territoire francilien.

Le SMER la Tégéval souhaite aujourd'hui associer directement les acteurs locaux franciliens (associations, comités de quartier, collectifs de citoyens etc.) aux aménagements de la Tégéval. À travers des actions à destination du grand public, il s'agit de :

- Faire connaître la Tégéval pour développer ses usages ;
- Sensibiliser aux enjeux de mobilité et développer les modes doux de circulation ;
- Faire prendre conscience des richesses et de la fragilité des milieux naturels pour encourager des comportements respectueux de l'environnement sur les sites mais aussi dans la vie quotidienne ;
- Redynamiser des sites à vocation « sociale » ;
- Accompagner les travaux en expliquant la démarche de projet (valorisation des milieux naturels, gestion différenciée etc.) ;
- Impliquer le public dans l'aménagement des sites en proposant des chantiers participatifs, des ateliers pédagogiques et créatifs ; par exemple en réalisant des petits aménagements ou des actions de valorisation des milieux naturels.

Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONTRAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES AMÉNAGEMENTS DU SMER LA TÉGÉVAL PAR LES ACTEURS LOCAUX FRANCILIENS

ENTRE :

.....

Domicilié (e) :

.....

.....

Tél :/...../...../...../...../

Courriel :@.....

Représenté (e) par en sa qualité de.....

Désigné « l'Intervenant »

D'une part,

ET :

Le Syndicat mixte d'étude et de réalisation (SMER) la Tégéval, sis à l'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, Cité régionale de l'environnement, 90-92 avenue du Général Leclerc, 93500 PANTIN.

Tél : 01 83 65 38 64

Courriel : contact@latageval.fr

Représenté par son Président en exercice, M. Pierre-Jean GRAVELLE, conseiller départemental, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2017-03/16.04 du 16/03/2016

Désignée « le SMER la Tégéval »

D'autre part,

ARTICLE 1^{er}: Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier à l'Intervenant une mission de sensibilisation et d'éducation répondant à au moins un des trois enjeux du projet (mobilité, environnement, loisir) par la réalisation d'une ou plusieurs actions à destination du grand public sur le périmètre de la Tégéval.

ARTICLE 2 : Propriété concernée et déclaration préalable

La majorité des sites sont des propriétés de la Région Ile-de-France via son Agence des espaces verts ou du Département du Val-de-Marne. Ils relèvent du domaine public et sont donc libres d'accès. Les actions proposées ne pourront pas remettre en cause cette caractéristique.

Conformément aux dispositions légales, l'association devra déclarer préalablement la manifestation aux autorités compétentes selon les modalités précisées sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21899>.

La déclaration de la manifestation doit être déposée 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation auprès du préfet de département (événement sur le territoire où la police nationale est compétente).

L'association devra remettre au SMER la Tégéval une copie du dossier déposé.

Les actions ayant pour objet la réalisation d'aménagements nécessiteront d'obtenir l'accord du propriétaire. Les projets seront soumis pour accord au SMER la Tégéval, au propriétaire et au futur gestionnaire.

La localisation des actions est déterminée en concertation avec l'Intervenant en fonction du type de milieu sur lequel il souhaite intervenir (forêt, espace ouvert, voie verte etc.).

Les actions et les lieux d'intervention sont définis dans le bon de commande émis par le SMER la Tégéval et ci-annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 : Le public ciblé

L'objectif est de viser un public diversifié. Les actions doivent être accessibles à tous types de publics.

L'Intervenant s'engage à respecter l'ensemble des participants dans leur diversité, sans distinction d'âge, de genre, de religion, de culture, de milieu social, etc.

ARTICLE 4 : Conception, description et modalités des interventions

4.1 Conception des interventions

L'Intervenant assure la conception de l'action en respectant les spécificités du site (patrimoine architectural, naturel, humain etc.). Il procède systématiquement à une visite préalable des lieux et informe immédiatement le SMER la Tégéval de toutes difficultés impactant directement ou indirectement la réalisation de l'action. Les actions devront être conçues en collaboration avec le SMER la Tégéval.

4.2 Description des interventions

L'Intervenant s'engage à respecter le programme et le contenu des actions tels que définis et planifiés en collaboration avec le SMER la Tégéval. Pour cela, un descriptif complet de chaque intervention devra être fourni, permettant de préciser :

- Le type d'action (atelier, balade, conférence etc.) et le but recherché (lien avec les enjeux du projet) ;
- Le titre ainsi qu'un descriptif (accroche et détail) de l'action pour alimenter les outils de communication (le texte doit être attractif et pédagogique) ;
- Le site ;
- Les dates et horaires ;
- Le lieu de RDV pour le public (adresse et coordonnées GPS) ;
- Le public visé ;
- Le nombre maximum de participants ;
- Les limites d'âge le cas échéant ;
- Les modalités d'inscription le cas échéant ;
- Le coût de la prestation.

4.3 Interlocuteur unique

L'Intervenant identifiera un interlocuteur unique. Cette personne aura notamment en charge de communiquer au SMER la Tégéval le descriptif des actions et sera l'interlocuteur privilégié pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions.

4.4 Durée

La durée d'une action est d'une demi-journée ou d'une journée.

Les actions ont lieu de mi-mars à mi-décembre.

Les dates et horaires des interventions sont précisés dans le bon de commande ci-annexé.

4.5 Les différents intervenants

L'Intervenant communique au SMER la Tégéval le ou les noms des intervenants, ainsi que le détail de leurs qualifications et compétences. Une forte maîtrise des problématiques en lien avec l'action et des compétences certaines en animation (approche pédagogique adaptée aux différents sites et publics) sont requises.

L'Intervenant doit transmettre les recommandations et orientations fixées par le SMER la Tégéval aux différents intervenants chargés de mettre en œuvre les prestations relatives à ce contrat.

Les intervenants doivent être munis d'un badge identifiant le SMER la Tégéval (fourni) lors des interventions.

Les intervenants sont responsables du groupe qu'ils encadrent. Les mineurs doivent être accompagnés par un adulte. Ainsi, les intervenants ne sont pas chargés de leur encadrement.

L'Intervenant doit être assuré pour ce type de prestation (cf. article 10).

ARTICLE 5 : Engagements des parties

5.1 Pendant le déroulement de l'action

Les intervenants doivent être en mesure de contacter les secours lors des interventions. Ils disposent donc *a minima* d'un téléphone portable.

Au démarrage de l'intervention, l'intervenant s'engage à :

- Présenter le SMER la Tégéval, sa démarche d'aménagement et d'animation des sites, selon les indications fournies par le SMER la Tégéval ;
- Présenter le site d'intervention ;
- Respecter le programme et le contenu des actions ;
- Fournir le matériel et les outils pédagogiques nécessaires à l'action
- Respecter les riverains et les usagers des sites ;
- Distribuer les supports de communication
- Distribuer et récupérer l'enquête de satisfaction fournis par le SMER la Tégéval ;
- Ramasser les déchets issus de l'intervention avant de quitter le site.

Le Smer s'engage à :

- Fournir à l'intervenant les indications nécessaires pour permettre à l'intervenant de présenter la démarche du SMER la Tégéval
- Fournir les supports de communication et l'enquête de satisfaction
- Fournir, dans la mesure du possible, une aide technique à l'intervenant (prêt de matériels, etc...)
- Élaborer en collaboration avec l'intervenant le programme, le contenu et la planification des actions

L'Intervenant pourra obtenir sur simple demande :

- Les études et investigations réalisées sur les différents sites (faune/flore, sols etc.) ;
- La notice d'Avant-projet (AVP) global présentant la stratégie d'aménagement et d'animation, les aménagements par site et le phasage opérationnel.

5.2 Après le déroulement de l'action : évaluation

Après chaque action, l'Intervenant s'engage à :

- Fournir un bilan quantitatif et qualitatif au SMER la Tégéval

L'Intervenant veille à :

- Préciser la météo, le nombre et le profil des participants, le déroulement de l'intervention, les problèmes rencontrés, les questions posées par les participants etc. ;
- Évaluer notamment si l'approche pédagogique a répondu aux attentes des participants ;
- Évaluer le ressenti du public et proposer, si nécessaire, des adaptations à son intervention.

Ce bilan est transmis au SMER la Tégéval dans un délai maximum de 3 semaines, accompagné des enquêtes de satisfaction qui auront été complétées par le public.

Ponctuellement, les agents du SMER la Tégéval participeront aux actions afin de vérifier le respect des engagements pris par l'Intervenant, de constater la qualité des interventions ainsi que leur cohérence avec le descriptif initial.

Ces suivis seront également l'occasion, pour l'Intervenant, de faire remonter les problèmes rencontrés sur le terrain et de proposer des pistes d'amélioration.

ARTICLE 6 : Publicité, communication et gestion des inscriptions

Le SMER la Tégéval s'engage à réaliser un accompagnement promotionnel pour assurer la bonne visibilité des actions sur tout le territoire (supports de communication propriétaires, presse locale, etc.).

L'Intervenant s'engage à véhiculer l'image de la Tégéval sur tous les documents de communication qu'il émet (logo, charte graphique).

Par ailleurs, le SMER la Tégéval ne prend pas en charge les éventuelles inscriptions préalables. Le cas échéant, l'Intervenant précise les modalités d'inscription qui apparaîtront sur les supports de communication.

Le nombre de participants est limité afin de favoriser la qualité de la prestation. Il est défini, en fonction de l'action, par l'Intervenant en accord avec le SMER la Tégéval.

L'Intervenant s'engage à communiquer au Smer la Tégéval le nombre d'inscrits, 48 heures avant le déroulement de la prestation.

ARTICLE 7 : Modalité d'exécution

Le bon de commande ci-annexé est valable pour l'ensemble des interventions de l'année sous réserve du retour du présent contrat dûment signé. Le bon de commande comprendra :

- La désignation des actions, telles que définies préalablement en collaboration ;
- Les dates, horaires (cf. 4.4) et lieu d'exécution ;
- Le montant correspondant à l'action.

ARTICLE 8 : Paiement des prestations

En fonction des interventions indiquées sur le bon de commande ci-annexé, les factures seront établies par l'Intervenant et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier ;
- Numéro de SIRET et numéro RNA le cas échéant ;
- Numéro et date du bon de commande ;
- Les prestations exécutées ;
- Le montant ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal (RIB, RIP).

Les paiements sont réalisés, sous réserve que l'Intervenant ait bien retourné les fiches d'évaluations pour chacune des interventions, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

Le SMER la Tégéval s'acquitte du paiement après service fait par mandat administratif suivi d'un virement par son Comptable public.

L'Intervenant a la possibilité de demander le versement d'une avance correspondant à 50% du montant des prestations.

ARTICLE 9 : Annulation pour cas de force majeur

9.1 Annulation à l'initiative du SMER la Tégéval

Le SMER la Tégéval se réserve la possibilité de procéder à l'annulation d'une intervention si :

- Les conditions d'accueil du public, notamment la sécurité, ne sont pas favorables sur le site ;
- Les conditions météorologiques ne sont pas adaptées ;
- Le nombre d'inscrits, 48h avant la prestation, est insuffisant (moins de trois personnes).

Le SMER la Tégéval informe alors l'Intervenant de sa décision d'annulation dans un délai minimum de 48 heures avant l'heure de l'intervention. L'Intervenant est alors tenu d'avertir les inscrits en les contactant par téléphone.

Si ce délai est respecté, l'intervenant ne pourra prétendre à aucune indemnité. Si ce délai n'est pas respecté, le SMER la Tégéval s'engage à « indemniser » l'Intervenant à hauteur de 50 % du montant de l'intervention.

En cas d'annulation, il sera regardé conjointement la possibilité de reporter l'intervention à une date ultérieure.

9.2 Annulation à l'initiative de l'Intervenant

L'Intervenant ne pourra pas prétendre au paiement de la prestation en cas d'annulation résultant de l'impossibilité de réaliser l'intervention pour une raison inhérente à son organisation (ex : un intervenant absent et non remplaçable).

L'Intervenant peut par ailleurs décider d'annuler une intervention le jour même ou de l'écourter si les conditions d'accueil sur le site ne sont pas favorables (sécurité notamment).

L'Intervenant doit à ce titre s'informer au préalable des prévisions météorologiques.

En cas d'annulation, l'Intervenant informe immédiatement le SMER la Tégéval et les inscrits en les contactant par téléphone.

En cas d'annulation, il sera regardé conjointement la possibilité de reporter cette intervention à une date ultérieure.

Le SMER la Tégéval « indemniser » l'intervenant à hauteur de 50 % si la manifestation n'a pas eu lieu ou en totalité si celle-ci a été écourtée.

ARTICLE 10 : Assurance et responsabilité

10.1 Assurance

L'Intervenant s'engage à contracter toutes les assurances (responsabilité civile et multirisques) pour couvrir l'ensemble des interventions dont il a la charge.

Dans ce cadre, l'Intervenant s'engage à fournir les attestations annuelles d'assurance couvrant ses activités, dès la signature du présent contrat.

10.2 Responsabilité

L'Intervenant demeure seul et entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des interventions dont il a la charge dans le cadre de ce contrat, ainsi que des faits de ses commettants.

L'Intervenant et son assureur renoncent à exercer tous recours contre le SMER la Tégéval et son assureur.

ARTICLE 11 : Durée du contrat, renouvellement

Le présent contrat est exécutoire à compter de sa signature et jusqu'à la fin des prestations, soit au plus tard jusqu'à la fin décembre de l'année en cours.

En fin d'année, le SMER la Tégéval et l'Intervenant réalisent une évaluation partagée des actions menées, en dégagant des pistes d'amélioration ou en imaginant d'autres actions répondant aux attentes du public. Sur ces bases, le SMER la Tégéval pourra alors proposer à l'Intervenant un renouvellement du contrat pour la saison de l'année n+1.

ARTICLE 12 : Modification du contrat

Toute modification éventuelle fera l'objet d'un avenant au contrat, en accord entre les deux parties.

ARTICLE 13 : Litiges

Tout litige pouvant résulter de l'application du présent contrat relève de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Pantin, en deux exemplaires,

Le,

Pour « l'Intervenant », son représentant

Pour le SMER la Tégéval, le Président

Pierre-Jean GRAVELLE